

DECISION N°D2026_003

**Modification de la régie d'avances de la direction de la culture - Régie
n° 16**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la délibération n° DCM2022_007 approuvée par le conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU l'arrêté n° 2000-168 du 6 mars 2000 portant création d'une régie d'avances pour le service culturel ;

VU l'arrêté n° 2016-18 du 15 janvier 2016 portant modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances pour le service culturel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les moyens de paiement de la régie d'avances de la direction de la culture afin de permettre le règlement par carte bancaire ;

VU l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 11 février 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° 2016-18 du 15 janvier 2016 portant modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances pour le service culturel.

ARTICLE 2 – Il est institué auprès de la mairie de Bondy une régie d'avances pour les besoins du fonctionnement de la direction de la culture.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à l'hôtel de ville, esplanade Claude Fuzier 93140 Bondy.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 – La régie d'avances permet le règlement des prestations suivantes :

- Paiement des exposants ;
- Paiement des artistes ;
- Prestations annexes aux spectacles et expositions (alimentation, matériel de son et lumière, prestations techniques et de sécurité, laverie) ;
- Frais d'hébergement des artistes.

ARTICLE 6 – Les dépenses désignées à l'article 5 sont effectuées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires avec délivrance d'un reçu ;
- Carte bancaire.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert, auprès du SGC de Bondy, au nom du régisseur ès qualités.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 45 000 euros.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès du SGC de Bondy la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois pas mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le Maire de Bondy et le Comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Comptable public.

ARTICLE 14 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 03 MARS 2026


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

